

Chapitre 10

LOI FAISANT SUITE À LA RÉORGANISATION GOUVERNEMENTALE DE 2025 (Sanctionnée le 11 mars 2025)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. L'alinéa 6(1)b) de la *Loi sur les archives* est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- b) d'un membre de la fonction publique employé dans le ministère responsable de la gestion des documents publics et nommé par le ministre responsable de la gestion des documents publics;

2. Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur les associations coopératives* est modifié de la manière suivante :

Nomination du directeur

(2) Le ministre ~~responsable du développement économique~~ peut nommer le directeur des associations coopératives, chargé des fonctions que prévoit la présente loi.

3. (1) Le présent article modifie la *Loi sur les terres domaniales*.

(2) L'article 1 est modifié par ajout de la définition suivante selon l'ordre alphabétique :

"mandataire" Désigne une personne que le commissaire a autorisée à aliéner, notamment par vente ou location, des terres domaniales en vertu du paragraphe 3(1.2). (*authorized agent*)

(3) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 3(1.1) :

Mandataires

(1.2) Sur la recommandation du ministre, le commissaire peut autoriser une personne, désignée par son nom, ou une catégorie de membres de la fonction publique, par la désignation d'un poste, à aliéner, notamment par vente ou location, des terres domaniales en vertu du paragraphe (1), conformément aux règlements.

(4) L'alinéa 3(2)b) est modifié de la manière suivante :

- b) signés par le commissaire ou un ~~son~~ mandataire;

(5) L'alinéa 12a) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- a) établir les restrictions et les conditions qui s'appliquent à l'aliénation, notamment par vente ou location, de terres domaniales par des mandataires;

4. Les dispositions suivantes de la *Loi sur l'exonération de l'impôt foncier des personnes âgées et des personnes handicapées* sont modifiées par remplacement de « ministre responsable des affaires municipales et communautaires » par « ministre responsable de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* » :

- a) l'alinéa b) de la définition de « personne handicapée » à l'article 1;**
- b) le paragraphe 3(1);**
- c) le paragraphe 3(2).**

5. L'article 24 de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est modifié de la manière suivante :

Naissances et décès en haute mer

24. Sur réception des renseignements transmis par le ministre fédéral des Transports en application de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*, concernant la naissance d'un enfant ou le décès d'une personne à bord d'un navire dont le port d'immatriculation est situé au Nunavut, le registraire général étant convaincu de la véracité et de la suffisance des renseignements reçus enregistre la naissance ou le décès.

Entrée en vigueur

6. (1) La présente loi, à l'exception des articles 1 et 3, entre en vigueur à la date de sa sanction.

(2) Les articles 1 et 3 entrent en vigueur le 1^{er} avril 2025.